

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire portant sur le réexamen des conditions d'exploitation
du site UVEA suite à la parution du BREF WI « Incinération de déchets »
(ICPE n°473)**

Société UVEA

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil sur les émissions industrielles du 24 novembre 2010 ;

Vu la décision d'exécution de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles pour l'incinération des déchets « WI » (Waste Incineration), au titre de la directive 2010/75/EU sur les émissions industrielles ;

Vu la parution le 03 décembre 2019 au Journal Officiel de l'Union Européenne de la décision établissant les conclusions sur les MTD associées à la rubrique 3520 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3722 du 22 novembre 1996 autorisant la société VALORYELE à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés avec valorisation thermique et un centre de transfert de déchets ménagers collectés sélectivement au lieu-dit « Le Bois de la Folie » sur le territoire de la commune de Ouarville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 mai 2004 imposant à la société VALORYELE la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Ouarville en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2005 portant autorisation à la société VALORYELE d'augmenter la capacité à 135 000 tonnes par an de tonnage incinéré de l'installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés de Ouarville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 autorisant la société VALORYELE à exploiter un centre de pré-tri et de broyage de déchets ainsi qu'un stockage de balles de déchets sur le territoire de la commune de Ouarville ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2012 relatif à la mise en conformité de l'installation d'incinération de déchets exploitée par la société VALORYELE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2015 portant prescriptions applicables pour les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juin 2016 portant modification de la répartition de l'origine géographique des déchets et mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2016 portant modification temporaire de l'origine géographique des déchets ;

Vu le courrier préfectoral daté du 18 janvier 2015 prenant acte que l'établissement UVEA relève de la rubrique principale 3520 ;

Vu le dossier de réexamen IED visé à l'article R515-71 du code de l'environnement, transmis le 30/11/2020 et complété les 17/11/2021, 01/12/2021 et 28/02/2022 ;

Vu la demande du 28/02/2022 de la société UVEA de dérogation de délai de mise en conformité de son installation s'agissant des rejets atmosphériques de NOx ;

Vu le rapport et les propositions en date du 27 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société UVEA, le 30 juin 2022 et l'invitation à formuler des observations et à participer au CODERST ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 07 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que la rubrique principale de l'installation est la rubrique 3520, et que les conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WI ;

CONSIDÉRANT le délai de 4 ans accordé aux exploitants pour se mettre en conformité vis à vis des nouvelles meilleures techniques disponibles (MTD), c'est à dire jusqu'au 03/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.1.1 de l'arrêté ministériel du 12/01/21 fixe une valeur limite d'émission de 80 mg/Nm³ en moyenne journalière pour les rejets atmosphériques de Nox ;

CONSIDÉRANT que lorsque l'unité a une capacité supérieure à 100 kt/an, le Préfet peut fixer une valeur comprise entre 80 mg/Nm³ et 150 mg/Nm³ pour les rejets atmosphériques de NOx par arrêté préfectoral après avis du CODERST ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit d'engager des travaux d'optimisation de son installation de traitement des rejets atmosphérique de type SNCR (réduction non catalytique sélective) permettant d'atteindre un niveau d'émission maximal de 150 mg/Nm³ pour les rejets atmosphériques de NOx à échéance d'applicabilité du 03/12/2023 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant prévoit d'installer un traitement des fumées de type SCR (réduction catalytique sélective) permettant d'atteindre un niveau d'émission de 80 mg/Nm³ maximum pour les rejets atmosphériques de NOx pour le 31/12/2029 ;

CONSIDÉRANT que l'argumentaire développé par l'exploitant à l'appui de sa demande du 28/02/2022 est recevable ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société UVEA, dont le siège social est situé Chemin Saint Mathurin à Ouarville (28150), pour son installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire de la commune de Ouarville.

Article 2 : Rejets atmosphériques canalisés de NOx

En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes associées aux émissions atmosphériques canalisées de NOx résultant de l'incinération des déchets :

- A compter du 03/12/2023, la valeur limite d'émission des NOx dans les rejets atmosphériques est de 150 mg/Nm³ en moyenne journalière ;
- A compter du 31/12/2029, la valeur limite d'émission des NOx dans les rejets atmosphériques est de 80 mg/Nm³ en moyenne journalière ;

L'exploitant met en place une installation de traitement des rejets atmosphériques canalisées de type SCR (réduction catalytique sélective) et transmet au Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté un échéancier permettant la disponibilité effective de l'installation de traitement au 31/12/2029 au plus tard (appel d'offre, devis, bon de commande, travaux...).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant du respect de la mise en œuvre de l'échéancier précité.

Article 3 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.
- 3) Une copie de l'arrêté est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 20 JUL. 2022

Le Préfet

Françoise SOULIMAN



